

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
JMG/AG

A R R E T E

N° 95 02 68 du 21 FEV. 1995 portant  
prescriptions complémentaires à la Société B.T.A.  
SAINT-AMARIN Sàrl

-----

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'exploitation par la Société B.T.A. SAINT-AMARIN Sàrl à SAINT-AMARIN d'une usine d'ennoblissement textiles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97173 du 14 novembre 1991 ;
- VU le rapport du 17 octobre 1994 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du 15 décembre 1994 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société B.T.A. SAINT-AMARIN Sàrl ;
- SUR proposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

A R R E T E

Article 1er

La société BTA - SAINT AMARIN Sarl, dont le siège est rue Jacques Léonhart - 68550 SAINT AMARIN, bénéficie de l'autorisation, délivrée à la société CERNAY SA par arrêté n° 97-173 du 14.11.1991, d'exploiter une usine d'ennoblissement textile à SAINT AMARIN.

L'exploitant devra respecter les prescriptions complémentaires visées dans les articles 2 à 8 ci-après,

Article 2 -

Les eaux usées domestiques seront collectées et évacuées vers la station d'épuration interindustrielle de SAINT AMARIN, avant le 30.10.96.

Article 3 -

Le réseau de collecte des eaux industrielles polluées sera complété de manière à ce que la totalité de ces eaux soit évacuée après prétraitement vers la station précitée avant le 30.10.95.

Article 4 -

Le canal usinier sera nettoyé avant le 30.12.96. Les boues recueillies feront l'objet d'analyses qui détermineront leur mode d'élimination en accord avec l'inspecteur des installations classées.

.../...

**Article 5 -**

Le stockage sous-terrain de fioul lourd sera supprimé avant le 30.4.95. Les terres et gravats souillés seront traités pour être réutilisés ou éliminés dans une installation autorisée, après accord de l'inspecteur des installations classées.

**Article 6 -**

L'exploitant remettra à l'inspecteur des installations classées, avant le 30.4.95, une étude technico-économique relative à la dépollution du sol et des terrains sous-jacents de l'ancien atelier de préparation des bains de blanchiment dit "pavillon".

**Article 7 -**

La cuvette de rétention du stockage de soude et celle de l'installation de reconcentration de soude "KÖRTING", devront être mises en réfection et munies d'un revêtement étanche à la soude. Les travaux devront être achevés avant le 30.10.95.

**Article 8 -**

Les déchets déposés sur le terrain situé sur la rive gauche de la THUR seront éliminés avant le 30.12.94 selon les modalités fixées à l'article 7 de l'arrêté n° 97-173.

**Article 9 -**

L'article 12 de l'arrêté précité relatif au transformateur contenant des PCB est abrogé.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de SAINT-AMARIN et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SAINT-AMARIN pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 21 FEV. 1995

Le Préfet,



Pour empilation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

  
Christian AULEN

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Délais et voie de recours** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).  
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,  
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur  
ou pour l'exploitant,  
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication  
de la présente décision.